

## Statuts du Groupement d'Employeurs viti Nièvre et Cher

### Préambule :

Dans le cadre et le respect :

- de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901,
- des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements d'employeurs,

Il est créé par les personnes physiques ou morales signataires des présents statuts une association.

### Article 1

#### Dénomination

L'association est dénommée « Groupement d'Employeurs viti Nièvre et Cher » dans les présents statuts puis « Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification viti Nièvre et Cher », dès validation de l'attribution de l'appellation Geiq instruite par la Fédération Française des GEIQ et tant que celle-ci sera renouvelée, selon les modalités réglementaires.

Son appellation courante sera : GEIQ viti Nièvre et Cher.

### Article 2

#### Objet

Le Groupement d'Employeurs organise des parcours d'insertion et de qualification pour les salariés rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, qu'ils mettent à la disposition de leurs membres.

Conformément à la réglementation des groupements d'employeurs, et dans le respect de la convention collective que le groupement appliquera à ses salariés telle que prévue dans le règlement intérieur, le groupement a pour objet :

- l'embauche de salariés par un contrat de travail adapté à la mise en place de parcours d'insertion et de qualification et la mise à disposition à but non lucratif de ces salariés auprès des employeurs qui en sont membres ;
- de permettre à des personnes éloignées de l'emploi de s'engager dans des parcours d'insertion et de qualification à travers l'alternance entre périodes de formation et périodes de mise à disposition chez les employeurs adhérents au groupement ;
- de déterminer et de mettre en œuvre des actions de pré-recrutement et de recrutement pour les adhérents du groupement ;
- la recherche collective de toutes les possibilités d'emploi stabilisé à l'issue du contrat de travail signé avec le groupement, en particulier au sein de ses entreprises adhérentes ;

- d'apporter à ses membres son aide ou son conseil en matière de gestion des ressources humaines.

### **Article 3**

#### **Durée**

La durée du groupement est illimitée, sauf cas de dissolution prévu aux présents statuts.

### **Article 4**

#### **Siège social et antenne**

Le siège social du groupement est établi à l'adresse suivante : 18 Grande Rue – 18300 Veaugues.

Le groupement d'employeurs aura également une antenne dans la Nièvre à la Fabrique Emploi et Territoires, située à l'adresse suivante : La Boussole, 5 Allée de la Louée, 58000 Nevers.

Le siège social et l'antenne pourront être transférés sur décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée générale suivante en sera informée.

### **Article 5**

#### **Adhérents**

Les adhérents du groupement seront des personnes morales ou physiques devant :

- relever et exercer du secteur d'activité suivant : structures dont le secteur d'activité a rapport à l'agriculture.
- intervenir dans l'un ou plusieurs des départements suivants : Nièvre, Cher et Loiret.

Ces conditions cumulatives s'appliquent aux employeurs signataires des présents statuts à l'occasion de l'assemblée générale constitutive ainsi qu'aux employeurs qui adhéreront au groupement après sa constitution.

### **Article 6**

#### **Conditions d'adhésion**

Toute demande d'adhésion au groupement doit être formulée par écrit, signée par le demandeur et acceptée par le Conseil d'Administration. La décision des membres du Conseil d'Administration pourra être sollicitée et prise par courriel. En cas de rejet de la demande, l'instance décisionnaire n'a pas obligation de porter ses motifs à la connaissance du candidat à l'adhésion. Ce dernier peut toutefois faire appel de cette décision, qui sera examinée lors de l'Assemblée générale qui suit la notification du rejet.

Après approbation de la demande, pour être et rester membre du groupement, il convient de remplir les conditions suivantes :

- s'engager à respecter les décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale du groupement dans le cadre de leurs attributions respectives et, notamment, s'engager à régler le montant de la cotisation annuelle ainsi que les sommes dues au titre de la mise à disposition des salariés du groupement.
- être à jour de l'accomplissement de ses obligations en matière sociale et fiscale.

L'adhésion au groupement entraîne le paiement immédiat d'une cotisation annuelle, dont le montant et les modalités sont fixés par l'Assemblée Générale ordinaire en conformité avec l'article 13 des statuts.

Si un membre ne remplissait pas l'une des conditions exigées, il cesserait de plein droit d'être membre du groupement.

## **Article 7**

### **Responsabilité des adhérents**

Conformément à l'article L.1253-8 du Code du travail, tous les membres du groupement d'employeurs sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du groupement.

En cas de dettes ou de passif social, le groupement utilisera en priorité un fonds de réserve alimenté notamment par le résultat de chaque exercice.

En cas d'insuffisance du fonds de réserve, les adhérents sont responsables des dettes restant à la charge du groupement proportionnellement aux montants facturés à chaque adhérent au cours des douze derniers mois précédant l'incident ayant déclenché la responsabilité.

La personne morale ou physique ayant perdu la qualité d'adhérent au cours des douze derniers mois précédant l'incident ayant déclenché la responsabilité demeure responsable de ces dettes au prorata des montants facturés durant les douze mois précédant la perte de sa qualité d'adhérent.

Les membres reconnaissent expressément et sans réserve avoir pris connaissance de cette clause des statuts.

## **Article 8**

### **Perte de la qualité d'adhérent**

La qualité d'adhérent du groupement se perd par :

- démission écrite adressée par lettre recommandée au Président de l'association. Les membres du groupement peuvent démissionner à tout moment en respectant un préavis minimum de six mois et en dénonçant la convention de mise à disposition.
- Les conditions de dénonciation de la convention de mise à disposition sont définies dans le règlement intérieur. En tout état de cause, la démission ne prend effet qu'après paiement des sommes dues par l'adhérent au groupement et la fin de contrats de mise à disposition en cours ;
- la liquidation ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale membre du groupement ;
- exclusion pour non-respect d'une des conditions mentionnée à l'article 6 ;
- exclusion pour manquement grave au fonctionnement du Groupement ;
- radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation annuelle.

L'exclusion ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité absolue, l'intéressé ayant été invité huit jours avant par lettre recommandée avec accusé de réception à s'expliquer et/ou à régulariser sa situation. L'adhérent exclut la possibilité de faire appel de cette décision d'exclusion devant la prochaine Assemblée Générale.

Dans tous les cas, l'intéressé reste tenu au paiement des sommes dues au Groupement.

La démission, l'exclusion, la radiation ou la dissolution d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue à exister entre les autres membres.

## **Article 9**

### **Ressources**

Les ressources du groupement sont majoritairement composées :

- du paiement des factures émises auprès des adhérents utilisateurs ;
- des cotisations de ses adhérents.

Les autres ressources sont toutes celles qui ne sont pas interdites par la législation et la réglementation en vigueur.

## **Article 10 : Conseil d'Administration (CA)**

### **10-1 : Rôle et pouvoirs**

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision ne relevant pas explicitement de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'association.

Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations du Groupement. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.

### **10-2 : Composition**

Le Conseil d'administration du Groupement d'Employeurs viti Nièvre et Cher comprend au minimum 4 membres et au maximum 10 membres.

Les premiers membres du Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président, un Vice-Président et un Trésorier et un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration sera représentatif de la diversité géographique des départements d'intervention du GE viti Nièvre et Cher. Le Vice-Président aura ainsi un rôle particulier de suivi des relations du GE viti Nièvre et Cher avec les institutionnels de son territoire.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés (les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour déterminer les votes valablement exprimés) des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sont élus pour une période de trois années, chaque année s'entend de la période comprise entre deux Assemblées Générales ordinaires. A l'issue de cette période, les

mêmes représentants peuvent être désignés pour une période de trois ans et ce sans limitation.

Le mandat d'administrateur prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat,
- par démission,
- la perte de la qualité d'adhérent du groupement,
- la privation des droits civiques,
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, un candidat peut être coopté par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Groupement d'Employeurs viti Nièvre et Cher, dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il définit les grandes orientations du Groupement d'Employeurs viti Nièvre et Cher, il en arrête le budget et les comptes annuels. Il propose le montant et la révision des cotisations annuelles.

Le Conseil d'administration est réuni au moins 3 fois par an sur convocation du Président.

Un membre du Conseil d'administration peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'administration dans la limite de 1 pouvoir par membre.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour déterminer les votes valablement exprimés) des membres du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans un procès-verbal.

## **Article 12**

### **Pouvoirs du Président**

Le Président représente l'association en toutes circonstances ; partout où il est nécessaire, notamment auprès des autorités, administrations publiques, banques, tribunaux ou organismes divers.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête, ou contre lui, que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Le Président a qualité pour conclure et rompre les contrats de travail au nom de l'association. Il a également qualité pour signer des contrats de prêt auprès d'organismes financiers.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement du groupement, ceci conformément au règlement intérieur.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration. Par délibération du Conseil d'Administration, le Président de l'association pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration ou à un salarié permanent de l'association.

Les délégations de pouvoir et de signature seront écrites et devront être signées par les délégataires.

### **Article 13**

#### **Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire:

- traite du rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle de l'adhésion au Groupement d'employeurs ;
- entend le rapport financier présenté par le Trésorier, délibère sur les comptes de l'exercice clos, se voit proposer de voter le budget de l'exercice suivant et de donner quitus aux membres du conseil d'Administration de leur gestion ;
- procède s'il y a lieu à la révocation des membres du Conseil d'Administration, procède le cas échéant à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et est amené à ratifier les nominations effectuées à titre provisoire ;
- autorise, s'il y a lieu, la conclusion de tous actes ou opérations qui précèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Toute personne dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée pour tout ou partie de la réunion. Les personnes ainsi invitées n'ont pas de droit de vote.

#### **Article 14**

##### **Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de l'actif net.

Cette assemblée doit réunir les deux tiers au moins des membres présents ou représentés de l'association, pour délibérer. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée doit être convoquée à nouveau, quinze jours plus tard a minima. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toute personne dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée pour tout ou partie de la réunion. Les personnes ainsi invitées n'ont pas de droit de vote.

#### **Article 15**

##### **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur à l'usage des adhérents fixe les modalités de mise en œuvre des présents statuts et les divers points non prévus par les statuts.

Il est adopté par l'Assemblée Générale et librement modifié par le Conseil d'Administration entre deux Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche est informée des modifications.

#### **Article 16**

##### **Exercice social – Comptabilité – Comptes sociaux**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice courra à compter de la date de la réunion de l'Assemblée créant officiellement le groupement jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Il sera donc supérieur ou égal à douze mois.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association. Il est établi, chaque année, par le trésorier, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du Conseil d'administration, le rapport financier du Trésorier, sont tenus à la disposition de tous les membres du Groupement, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

#### **Article 17**

##### **Dissolution de l'association – Liquidation**

En cas de dissolution pour quelle que cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net. Celui-ci est obligatoirement dévolu à une autre association poursuivant des objectifs du même type que ceux du Groupement.

**Article 18**

**Formalités**

Le Conseil d'Administration accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Etabli en 3 originaux,

Pour modification des statuts faits à Nevers, le 9 avril 2021.

Statut modifiés en Conseil d'Administration à Tracy-sur-Loire, le 6 juillet 2023.